



## Mesure provisoire dans une affaire concernant une juge du tribunal régional de Cracovie mise en accusation pour avoir appliqué la jurisprudence de la Cour européenne

La Cour européenne des droits de l'homme a décidé d'indiquer une **mesure provisoire** dans l'affaire **Głowacka c. Pologne** (requête n° 15928/22).

La requérante, Anna Głowacka, est une ressortissante polonaise née en 1962. Elle est juge auprès du tribunal régional de Cracovie (*Sąd Okręgowy*). Elle risque d'être suspendue de ses fonctions pour avoir appliqué, dans une décision juridictionnelle, la jurisprudence de la Cour européenne relative, en particulier, aux chambres disciplinaire et civile de la Cour suprême et au Conseil national de la magistrature (« CNM »)<sup>1</sup>.

Il y a quelques jours, M<sup>me</sup> Głowacka a saisi la Cour européenne d'une requête au titre de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme. Hier, le 30 mars 2022, la Cour a décidé d'indiquer au gouvernement polonais, en vertu de l'article 39 de son règlement, qu'il devait notifier, à elle et à la requérante, au moins 72 heures à l'avance, la date de toute audience publique (*rozprawa*) ou à huis clos (*posiedzenie*) prévue dans la procédure conduite contre la requérante devant la chambre disciplinaire de la Cour suprême. Elle a rejeté pour le reste les demandes de mesures provisoires formulées par l'intéressée.

Cette mesure provisoire est dans la droite ligne de celles indiquées au gouvernement polonais le [22 mars 2022](#).

Les mesures visées par l'article 39 du [règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque réel de dommages irréparables. Pour plus d'informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#) et les mesures provisoires récemment prises dans l'affaire [Wróbel c. Pologne](#) (n° 6904/22).

M<sup>me</sup> Głowacka est juge depuis trente ans. Dans une décision juridictionnelle du 22 février 2022, elle refusa d'assortir d'une clause d'exécution le dispositif d'un arrêt définitif rendu par la cour d'appel de Cracovie (*Sąd Apelacyjny*). Se référant aux arrêts rendus par la Cour européenne dans l'affaire [Reczkowicz c. Pologne](#) (n° 43447/19) en juillet 2021 et dans l'affaire [Advance Pharma Sp. z o.o. c. Pologne](#) (n° 1469/20) en février 2022, la requérante estima que l'« arrêt » de la cour d'appel de Cracovie n'était pas vraiment un arrêt (*sententia non existens*) puisqu'il avait été prononcé par une formation judiciaire qui ne pouvait être qualifiée de « tribunal » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne. Elle releva, en résumé, que le juge unique qui avait participé au prononcé de l'« arrêt » avait été nommé sur proposition du nouveau CNM, dont l'indépendance n'était plus garantie.

Trois jours plus tard, la présidente du tribunal régional de Cracovie (membre du nouveau CNM) prit une ordonnance prononçant la « suspension immédiate » de M<sup>me</sup> Głowacka de ses fonctions judiciaires (*natychmiastowa przerwa w czynnościach służbowych*) pour une durée d'un mois. L'intéressée était accusée d'avoir excédé les limites de sa compétence en examinant la légalité de

<sup>1</sup> Arrêts rendus par la Cour européenne dans des affaires concernant divers aspects de la réorganisation du système judiciaire polonais engagée en 2017. Voir, par exemple, [Reczkowicz c. Pologne](#) (n° 43447/19), rendu en juillet 2021.

l'arrêt rendu par la cour d'appel de Cracovie et en contestant la légitimité de nominations de juges décidées par le président polonais.

Quelques jours plus tard, elle fut poursuivie par le représentant disciplinaire adjoint pour les juges de juridictions de droit commun (*Zastępca Rzecznika Dyscyplinarnego Sędziów Sądów Powszechnych*) pour une infraction disciplinaire (contestation de la validité de la nomination d'un juge et atteinte à la dignité de la fonction) et pour une infraction pénale – abus de pouvoir – passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

Depuis le 25 mars 2022, M<sup>me</sup> Głowacka a pu reprendre ses fonctions officielles. Toutefois, la chambre disciplinaire peut à tout moment émettre une résolution prononçant sa suspension de ses fonctions judiciaires jusqu'à ce qu'il soit statué de façon définitive sur son cas.

La suspension d'un juge de ses fonctions judiciaires entraîne « automatiquement » une réduction de 25 à 50 % de son traitement. Les résolutions en matière de suspension peuvent être rendues à huis clos plutôt qu'en audience publique, et il n'en est pas forcément donné notification au préalable. La procédure dirigée contre la requérante se déroule devant la chambre disciplinaire de la Cour suprême. Les résolutions de la chambre disciplinaire ne sont susceptibles de recours devant aucun organe et la décision définitive ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Si la requérante est suspendue, la mesure sera immédiatement exécutoire, un recours devant la chambre disciplinaire de seconde instance n'ayant aucun effet suspensif (article 131(4) de la loi de 2001 (telle que modifiée en 2019)).

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M<sup>me</sup> Głowacka a saisi la Cour européenne de sa demande de mesures provisoires le 29 mars 2022. Elle sollicite, entre autres, la suspension des mesures prises contre elle et contre d'autres juges devant la chambre disciplinaire de la Cour suprême tant que la Cour n'aura pas statué sur son cas ou qu'un collège de juges de la Cour suprême recommandé par le CNM, tel qu'il fonctionnait avant le 6 mars 2018, n'aura pas été nommé pour se prononcer sur son cas. Elle se plaint de sa suspension « de fait », contre laquelle elle dit ne disposer d'aucune voie de recours. Elle soutient que, la chambre disciplinaire de la Cour suprême étant censée statuer, elle sera privée du droit d'être entendue par un « tribunal établi par la loi », et qu'il existe un risque sérieux qu'elle soit suspendue pour une durée indéterminée, ce qui favoriserait l'érosion de l'état de droit en Pologne.

Le 30 mars 2022, la Cour a décidé d'indiquer au gouvernement polonais, en vertu de l'article 39 de son règlement, qu'il devait notifier, à elle et à la requérante, au moins 72 heures à l'avance, la date de toute audience publique (*rozprawa*) ou à huis clos (*posiedzenie*) prévue dans la procédure conduite contre la requérante devant la chambre disciplinaire de la Cour suprême.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

#### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

**Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.